

LE TESTAMENT : UN OUTIL DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Vous vous êtes certainement déjà posé cette question :
Que vont devenir mes biens au jour de mon décès ?

AVEZ-VOUS DÉJÀ PENSÉ AU TESTAMENT ?

Le testament est un **écrit**, qui vous permettra de décider du sort de votre patrimoine pour le jour où vous ne serez plus de ce monde. Il n'est pas obligatoire mais reste fortement conseillé pour mieux organiser la transmission de ses biens.

On appelle cela : faire un **legs**.

Il ne prendra effet qu'au jour de votre décès. Vous pouvez donc le modifier à tout moment, ou y adjoindre de nouvelles dispositions si les modifications souhaitées sont mineures. On parle alors de codicille.

En présence de plusieurs testaments, ce sont les dispositions présentes dans le testament le plus récent qui seront appliquées.



QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT ?

À l'exception des mineurs de moins de 16 ans et des personnes sous tutelle, tout le monde peut librement faire son testament. Une seule condition est requise : il faut être sain d'esprit au moment de sa rédaction. A défaut, une action judiciaire peut être intentée pour demander son annulation.

QUELLES FORMES POUR SON TESTAMENT ?

Il existe trois types de testaments :

- Le testament **olographe**, qui doit réunir trois conditions : il doit être écrit à la main, daté et signé. **ATTENTION** : Chacun fait son testament ! Un testament réalisé avec son conjoint est frappé de nullité et serait donc dépourvu d'effet.

- **LE PLUS** : Pour avoir la certitude que le testament soit exécuté au jour de votre décès, penser à le faire **enregistrer** chez un notaire qui l'inscrira au fichier central des dernières volontés, plus couramment appelé Fichier des testaments.

Cette base de données a été créée pour que le testament soit connu dès l'ouverture de la succession chez le notaire qui a l'obligation de consulter ce fichier. Le notaire pourra ainsi porter à la connaissance de vos héritiers, l'existence du testament, ses dispositions, la date et le notaire chez qui il a été déposé.

Il s'agit de la forme de testament la plus couramment usitée et la moins coûteuse.

- Le testament **authentique**. Il est établi par deux notaires ou en présence de deux témoins qui n'ont aucun lien de parenté entre eux et avec le testateur.

Le but de ce formalisme est d'attester que le testateur est sain d'esprit, qu'il dispose de son plein gré et la véracité des dispositions.

Il s'agit d'un acte notarié dicté par le testateur et rédigé par le notaire. Il offre une sécurité juridique plus importante car il est plus complexe de le contester.

Son coût peut être un frein : 320 €.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ce formalisme est parfois obligatoire pour certaines dispositions comme le fait de priver son conjoint du droit viager au logement.

- Le testament **mystique** qui est rédigé par le testateur ou un tiers, et remis sous scellé au notaire en présence de témoins. Il est toutefois rarement utilisé du fait de la lourdeur de son formalisme mais peut trouver une utilité pour les cryptoactifs.

À QUI EST TRANSMIS MON PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE TESTAMENT ?

C'est la loi qui désigne les bénéficiaires de la succession lorsqu'il n'y a pas eu de testament.

Les biens sont dévolus à la famille, en premier lieu aux enfants. Ce n'est qu'en l'absence d'enfants, petits-enfants voire arrière-petits-enfants que les autres membres de la famille comme les frères et sœurs ont vocation à recevoir des biens.

Lorsque le défunt est marié, le conjoint survivant hérite dans tous les cas ; ses droits dépendant des personnes avec lesquelles il va venir en concours à la succession.

Il est important de consulter un notaire en présence d'enfants issus de plusieurs unions afin que le mode de vie du conjoint reste stable et ce, même après la mort. I

Il s'agit là de la création entre conjoints d'un droit de jouissance de l'ensemble des biens de l'autre en cas de décès.

LES LIMITES DU TESTAMENT

Certains héritiers ne peuvent être déshérités ; leur part peut toutefois être limitée. Il s'agit des héritiers dits réservataires qui sont les enfants et le conjoint survivant en l'absence de descendants. Dans ce cas le conjoint a droit automatiquement à un quart des biens de la succession du défunt.

En ce qui concerne les enfants, on parle de quotité disponible et de réserve.

La réserve est la partie du patrimoine qui est dévolue automatiquement aux enfants.

La quotité disponible est celle que l'on peut transmettre à travers un testament sans que les biens légués ne soient réduits c'est-à-dire qu'une contrepartie équivalente en valeur ne soit versée aux héritiers réservataires. Les proportions varient en fonction du nombre d'enfants.

En présence d'un seul enfant, la réserve est égale à la moitié du patrimoine, en présence de deux enfants, à deux tiers, et en présence de trois enfants et plus à trois-quarts. Enfin, une autre limite du testament se révèle sur le plan fiscal à travers les droits de succession.

Si vous décidez de léguer une partie de vos biens à une personne étrangère à votre famille, après un abattement minime de 1594 euros, le bénéficiaire du testament sera taxé à 60 % des biens reçus. Cet impôt est à verser dans les 6 mois du décès.

Parfois, il peut être opportun de transmettre ses biens à plusieurs personnes afin de multiplier les abattements et de limiter les droits de succession.

Céline VARET

Membre de la Chambre des notaires du Nord-Pas-de-Calais

En collaboration avec



À noter

Les biens peuvent être transmis à des personnes dites morales comme des associations reconnues d'utilité publique. Dans ce cas, l'association n'est pas redevable de l'impôt. N'hésitez pas à prendre rendez-vous chez votre notaire pour être orienté au mieux, le conseil est gratuit !